



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 11 novembre 2013)

Lieu : Quai Philippe-Godet 14.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle n°5884 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 30 septembre 2013;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier**,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article n°5884 du cadastre de Neuchâtel, propriété de MM. Filip HON et Marc LENGGENHAGER, représentés par l'Etude Calame & Feld, Me Yves-Roger Calame, Place de la Fontaine 4, CP 146 à 2034 Peseux (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placés à droite de l'accès à la parcelle depuis la rue du Régional).

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel, ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

## **Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 novembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Olivier Arni

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, **26 NOV. 2013**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.